

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2011  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE**  
(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille onze et le dix-huit du mois de juillet, à dix sept heures, le Conseil Municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Brigitte PANICHI, Michel REYRE, Sergine SAÏZ-OLIVER, Philippe FOLIOT, Lucienne DELPIERRE, Orlane BERGE, Maryvonne PESTRE, Edmond VIDAL, Chantal LEOR, Bernard CHABALIER, Viviane LECUIVRE, Rémi DI MARIA, Geneviève DUVIOLS, Odile IMBERT, Alain SCANO, Christian JUMAIN, Henri BRINGUIER.

Pouvoirs : Gilbert ARMENGAUD à Edmond VIDAL  
Michaël DUBOIS à Jean-Claude NICOLAOU  
Jacqueline PEYRON à Lucienne DELPIERRE  
Rodolphe REDON à Michel REYRE  
Muriel WEITMANN à Jean-David CIOT  
Serge ROATTA à Christian JUMAIN

Absents : Patricia BORRICAND  
Claude AUBERT

Secrétaire de séance : Lucienne DELPIERRE

### **Compte rendu des décisions**

- A. Attribution du Marché à procédure adaptée n°2010 STECH 019 :  
Travaux de requalification de l'Avenue du stade
- B. Attribution du Marché à procédure adaptée n°2011 STECH 008  
Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement des abords du futur collège et de la construction des réseaux d'adduction
- C. Prestations de contrôle de l'autosurveillance sur la future station d'épuration de la Commune
- D. Prestations de contrôle de l'autosurveillance sur les dispositifs d'épuration existants de la Commune

### **Délibérations**

#### **Finances et Administration générale**

- 1. Déménagement des services techniques au Centre technique municipal et du service ESJ à l'ancienne Maison des Jeunes
- 2. Modification du tableau des emplois municipaux
- 3. Actualisation de la délibération relative au versement de la prime de fin d'année
- 4. Actualisation du régime indemnitaire des agents municipaux
- 5. Attribution d'une subvention au Syndicat FSU-SDU13
- 6. Avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

7. Admission en non valeur de taxes d'urbanisme
8. Budget communal – Décision Modificative n°1
9. Budget annexe de l'Assainissement – Décision Modificative n°1
10. Demande de fonds de concours à la Communauté du Pays d'Aix pour le fonctionnement des équipements communaux et supra communaux
11. Demande d'Aide exceptionnelle au Ministère de l'Intérieur pour les travaux sur les équipements sportifs

### **Développement durable du village et urbanisme**

12. Acquisition à titre gracieux des parcelles de la SNHM pour l'aménagement du rond-point de la Garde
13. Approbation du renouvellement de la convention annuelle avec le CPIE du Pays d'Aix pour les missions de l'économe de flux
14. Electrification rurale/renforcement du poste des Théric – approbation de la convention de financement avec le SMED des Bouches-du-Rhône
15. Approbation de la convention avec la Communauté du Pays d'Aix relative aux chantiers d'insertion pour des travaux sur les espaces naturels
16. Présentation du rapport du délégataire de la DSP eau et assainissement exercice 2010
17. Rapport d'information du Maire sur la DSP eau et assainissement exercice 2010
18. Future station d'épuration : ouverture de la procédure de déclaration Code de l'Environnement pour le plan d'épandage des boues
19. Avis sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC – exercice 2010

### **Animation et vie du village, Accompagnement et épanouissement des personnes**

20. Fixation des tarifs des sorties pour les enfants et les Jeunes pour les vacances d'été 2011
21. Fixation des tarifs de la régie des manifestations festives, sportives et protocolaires et de la régie des manifestations culturelles
22. Approbation du règlement des fêtes foraines
23. Mise à jour du tarif des droits de place
24. Approbation de la convention d'objectifs avec LE&C grand Sud relative à la gestion de la garderie périscolaire
25. Mise à disposition de locaux scolaires aux associations
26. Contribution financière aux enfants inscrits au conservatoire de musique de Pertuis
27. Subventions aux associations (2ème répartition)
28. Approbation d'une convention avec la Communauté du Pays d'Aix relative à la Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées
29. Décision d'extension des cimetières
30. Approbation d'une convention avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif saison 13
31. Approbation d'une convention de collaboration entre la Communauté du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi (PLIE)

### **Questions diverses**

#### **Point 1-1 : Déménagement des services techniques au Centre Technique Municipal (CTM), ZA des Arnajons.**

**2011.07.18/délib/068**

Monsieur le Maire rappelle que les services techniques municipaux sont implantés pour partie au Hangar dit des Pigeons s'agissant des équipes techniques, des engins et du matériel, et d'autre part dans les locaux place de l'Eglise, qui hébergent la Direction et le secrétariat des services techniques.

Il souligne les contraintes de fonctionnement inhérentes à cette implantation, et les problèmes de sécurité liés à la circulation de camions et engins à proximité immédiate de l'école maternelle Arc-en-ciel.

Il expose la nécessité de regrouper les services techniques municipaux en une unité fonctionnelle de préférence éloignée du centre ville, et rappelle à l'assemblée l'opportunité qu'ont présenté à cette fin le terrain et le foncier bâti sis ZA Les Arnajons, et dont le Conseil a décidé l'acquisition par délibération du 5 juillet 2010.

Les travaux d'aménagement prenant fin, les services techniques seront en mesure de déménager dans le courant du mois de juillet pour les équipes techniques, le matériel et les véhicules, puis au cours des mois de septembre ou d'octobre pour la partie administrative (équipe de Direction).

Le déménagement du mobilier, du matériel et des dossiers sera effectué par les agents et avec les véhicules des services techniques.

Les horaires de tout le personnel resteront inchangés.

Les équipes techniques prendront leur poste tous les matins au CTM quelle que soit leur affectation au cours de la journée et ramèneront leur matériel tous les soirs au CTM.

Les nouveaux bureaux seront ouverts au public aux horaires habituels.

Le Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 22 juin 2011, a émis un avis favorable à ce déménagement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le déménagement des services techniques et leur installation dans les nouveaux locaux du Centre Technique Municipal (CTM) situés Zone Artisanale des Arnajons.

Le Conseil municipal, vu sa délibération du 5 juillet 2010 décidant de l'acquisition de foncier bâti dans la ZA des Arnajons pour y installer les services techniques, vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 22 juin 2011, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le déménagement des services techniques et leur installation dans les nouveaux locaux du Centre Technique Municipal (CTM) situés Zone Artisanale des Arnajons.

### **Point 1-2 : Déménagement du service Enfance Sports Jeunesse à l'ancienne Maison des Jeunes** **2011.07.18/délib/069**

Monsieur le Maire expose que les agents du service ESJ ayant des missions administratives complémentaires aux activités d'animation dans les écoles étaient installés dans le bureau au rez-de-chaussée de la mairie. Celui-ci s'est avéré trop petit et ne permettait pas l'installation du mobilier et du matériel nécessaire pour trois personnes ni même la réception du public dans des conditions satisfaisantes.

Des locaux inoccupés dans l'ancienne Maison des Jeunes (2 bureaux et un hall d'accueil) ont été remis en état afin d'accueillir le service ESJ qui a pu déménager en novembre 2010.

Ce point qui n'a pu être abordé lors du dernier Comité Technique Paritaire pour cause de délais, l'a été en séance du 22 juin dernier et a recueilli un avis favorable.

Suite à l'avis du CTP, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le déménagement du service Enfance Sports et Jeunesse (ESJ) et son installation dans les locaux de l'ancienne Maison des Jeunes.

Le Conseil municipal, vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 22 juin 2011, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le déménagement du service Enfance Sports et Jeunesse (ESJ) et son installation dans les locaux de l'ancienne Maison des Jeunes.

**Point 2 : Personnel - Mise à jour de l'état des postes**  
**2011.07.18/délib/070**

Monsieur le Maire expose que la réforme de la catégorie B, filières technique et police, et l'évolution de la carrière des agents font ressortir le besoin de créer, supprimer ou transformer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 22 juin 2011, il est proposé au Conseil municipal la création de postes ci-après :

NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET
1	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe (C)	18 juillet 2011
3	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe (C)	18 juillet 2011

La suppression des postes ci-après :

NOMBRE	GRADE	DATE D'EFFET
2	Educateur des Activités Physiques et Sportives hors classe (B)	18 juillet 2011
2	Agent de Maîtrise qualifié (C)	18 juillet 2011
4	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe (C)	31 décembre 2011

Et la transformation des postes ci-après :

NOMBRE	Ancien grade / Nouveau grade	DATE D'EFFET
1	Adjoint Administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe (C) / Adjoint Administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	18 juillet 2011
1	Technicien supérieur principal (B) / Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 <sup>er</sup> décembre 2010
1	Contrôleur principal (B) / Technicien	18 juillet 2011
1	Chef de service de police municipale de classe normale (B) / Chef de service de police ppal 2 <sup>ème</sup> classe	18 juillet 2011

Le Conseil municipal, vu l'avis favorable du CTP réuni le 22 juin 2011, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les créations, suppressions et transformations des postes statutaires ci-dessus, modifie le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération, dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2011 et la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la commune.

**Point 3 : Régularisation des modalités de versement de la prime de fin d'année**  
**2011.07.18/délib/071**

Monsieur le Maire expose qu'une prime de fin d'année est versée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, dont les modalités avaient été déterminées par délibération du 2 mars 1992. A la demande de Monsieur le Trésorier, il est nécessaire de régulariser administrativement le versement de cette prime et d'en rappeler les modalités d'attribution, pour en poursuivre le règlement aux agents.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la reconduction des modalités d'attributions suivantes :



- **Agents bénéficiaires** : stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé (contrat d'au moins 3 mois en continu), à temps complet, partiel ou non complet au prorata des heures effectuées.
- **Modulation et suppression** :  
La prime sera diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence mensuelle en cas de congés maladie ordinaire, grève et absences injustifiées.

Les absences pour congés annuels, RTT, congés pris par autorisation spéciale d'absence (ASA), pour maternité, paternité, adoption, longue maladie, maladie longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle reconnue ne donneront pas lieu à diminution de la prime.

- **Montant annuel** :  
929,94 euros brut
- **Périodicité de versement** :  
La prime sera versée en deux fois, par moitié, aux mois de juin et novembre.  
Le 1<sup>er</sup> semestre est calculé du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mai et le 2<sup>ème</sup> semestre du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé son Président, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu la délibération en date du 2 mars 1992 relative à la prime de fin d'année versée au personnel, vu les crédits inscrits au budget, considérant qu'à la demande du Trésorier, il convient d'actualiser toutes les modalités de l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel de la Commune, après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, décide d'actualiser les modalités d'attribution de la prime de fin d'année au personnel municipal, telles que présentées ci-dessus aux rubriques : bénéficiaires, modulation et suppression, montant annuel et périodicité de versement et dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives à l'attribution de la prime de fin d'année au personnel municipal.

#### **Point 4 : Mise à jour du nouveau régime indemnitaire** **2011.07.18/délib/072**

Monsieur le Maire expose qu'à la demande du Trésorier, il y a lieu de mettre le régime indemnitaire des agents de la Commune en cohérence avec la réglementation et les usages.  
Il convient donc d'en définir le cadre général et le contenu filière par filière.

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Le régime indemnitaire actualisé sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, selon les règles ci-après :

##### **Clause de sauvegarde :**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

##### **Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans les limites fixées, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité, l'assiduité,

- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

Le cas échéant, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime, sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Les taux indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1er juin 2011.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Modalités de maintien et suppression :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement, de longue maladie ou de maladie longue durée.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées dans tous les cas de mise en position administrative de disponibilité.

#### **Périodicité de versement :**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut être envisagé par filière.

## **II - FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **a) Personnels des catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380**

Les agents concernés bénéficient des dispositions du décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'**indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**.

Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont ceux fixés par l'arrêté du 14 Janvier 2002, indexés sur la valeur du point d'indice fonction publique :

<b>GRADES</b>	<b>taux moyens en Euros</b>
Attaché principal	1 471,17
Attaché	1 078,72
Rédacteur à partir du 6ème échelon	857,82

↳ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

### **b) Personnels des catégories C et B, quel que soit leur indice**

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- D'une part des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

- D'autre part d'une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en euros
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,10
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67
Adjoint administratif de 1ère classe	464,30
Adjoint administratif de 2ème classe	449,28

↳ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

### c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le 28 février 2006 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière administrative, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur. Cette indemnité est reconduite.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Attaché, Attaché principal	1 372.04
Rédacteur, Principal, Chef	1 250.08
Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe, Adjoint administratif de 1ère classe	1 173.86
Adjoint administratif de 2ème classe	1 143.37

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

## III. FILIERE TECHNIQUE

Les agents appartenant à cette filière sont concernés par le régime indemnitaire ci après :

### a) Prime de service et de rendement (P.S.R.)

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

GRADES	Taux moyen annuel
Ingénieur	1659
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1400
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1289
Technicien territorial	986

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 2, en fonction de la manière de servir de l'agent.

#### b) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C une indemnité d'administration et de technicité sur la base du montant de référence annuel, fixé par arrêté du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence en Euros
Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal de 1ère classe (avec échelon spécial)	490,05
Agent de maîtrise	469,67
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67
Adjoint technique de 1ère classe	464,30
Adjoint technique de 2ème classe	449,28

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 8, en fonction de la manière de servir de l'agent.

#### c) Indemnité spécifique de service (ISS)

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux au 10 avril 2011 est fixé à 361,90 €.

Pour information, le coefficient de modulation par service dans les Bouches-du-Rhône est de 1 (zonage géographique).

Les coefficients applicables à chaque grade figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coefficient ISS maximum	Montant annuel de référence
Ingénieur à compter du 7ème échelon	30	10 857,00
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	25	9 047,50
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	16	5 790,40
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	16	5 790,40
Technicien territorial	8	2895,20

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 1,15 pour les ingénieurs et 1,10 pour les autres grades, en fonction de la manière de servir de l'agent.

#### d) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent.

**d) Indemnité d'exercice des missions des Personnels de préfecture (I.E.M.P)**

Par application des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, le Conseil Municipal a décidé le 28 février 2006 d'instaurer cette indemnité pour les agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des agents des services techniques.

GRADES	Montants annuels de référence
Agent de maîtrise principal	1 158.61
Agent de maîtrise	1 158.61
Adjoint technique principal de 1ère et 2ème classe	1 158.61
Adjoint technique de 1ère et 2ème classe	1 143.37

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

**IV. FILIERE SANITAIRE & SOCIALE**

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités.

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

**a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :  
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

**b) Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ci-dessous répertoriés, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 Janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
ATSEM principal de 1ère classe	476,10
ATSEM principal de 2ème classe	469,67
ATSEM de 1ère classe	464,30

↳ Le montant de l'attribution individuelle sera évalué en appliquant un coefficient variant de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent.

**c) Indemnité d'exercice des missions des Personnels de préfecture (I.E.M.P)**

En application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, cette indemnité est instaurée au profit des membres des cadres d'emplois ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant de référence annuel en Euros
Agents spécialisés des écoles maternelles principaux 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 173,86
ATSEM de 1ère classe	1 143,37

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul des attributions individuelles ne pourra dépasser 3 et sera fixé en fonction de la manière de servir de l'agent.

## **V - FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

### **a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

### **b) Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

<b>GRADES</b>	<b>Montant de référence annuel en Euros (au 01/07/2010)</b>
Chef de service principal 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706,62
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588,69
Chef de police (en voie d'extinction)	490,05
Brigadier Chef Principal	490,05
Brigadier	469,67
Gardien	464,29

↳ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

### **c) Une indemnité spéciale mensuelle de fonction**

(Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un **montant maximum**:

- de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les trois grades du cadre d'emploi de Chef de service de police, au delà de l'indice brut 380 (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les trois grades du cadre d'emploi de Chef de service de police, jusqu'à l'indice brut 380 (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

## **VI - FILIERE SPORTIVE**

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

### **a) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents des catégories C, et B quel que soit leur indice, appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

**b) Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002 indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Opérateur des APS	464,30

↳ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P**

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le 28 février 2006 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière sportive, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Opérateur des APS	1 173.86

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

**VII - FILIERE ANIMATION**

Ces agents peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

**a) indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S.**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont dorénavant cumulables avec l'IFTS.

**b) indemnité d'administration et de technicité : I.A.T.**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	476,10
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469,67
Adjoint d'animation de 1ère classe	464,30
Adjoint d'animation de 2ème classe	449,28

↳ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**c) Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P**

Par application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé le 28 février 2006 d'instaurer cette indemnité pour tous les agents de la filière animation, stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, selon le barème alors en vigueur.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros
Adjoint d'animation principaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 173.86
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	1 173.86
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37

↳ Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle de cette indemnité ne pourra dépasser 3, en fonction de la manière de servir de l'agent.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé son Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service,

VU le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels et qu'à la demande du Trésorier, le régime indemnitaire des agents de la commune doit être mis en cohérence avec la réglementation et les usages, après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, adopte la proposition du Maire et la convertit en délibération et dit que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la commune.

**Point 5 : Attribution d'une subvention à l'organisation syndicale représentative du personnel.**  
**2011.07.18/délib/073**

Selon les articles 3 et 4 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, il est fait obligation aux collectivités d'attribuer un local aux organisations syndicales représentatives doté des équipements indispensables à l'exercice de leur activité.

Cette obligation n'ayant pu être satisfaite, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention en vue de compenser l'absence de local et de couvrir les frais liés aux équipements nécessaires et d'en fixer le montant à 500 € pour l'année 2011.

En effet, l'article 216 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des collectivités locales d'attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (24 voix pour et abstention de Monsieur Alain SCANO), approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'organisation syndicale FSU -SDU 13, représentative du personnel communal et impute la dépense au budget de la Commune.

**Point 6 : Avis de la Commune du Puy-Sainte-Réparate sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Bouches du Rhône.**  
**2011.07.18/délib/074**

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales va bouleverser le paysage territorial d'ici les mois et années à venir et conduire à la création d'une nouvelle carte intercommunale d'ici 2013.

Les préfets de chaque département ont été chargés d'élaborer en concertation directe avec les élus locaux, et après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). La Commune du Puy-Sainte-Réparate est concernée par le SDCI des Bouches du Rhône, sur lequel ses élus doivent se prononcer aujourd'hui.

**La Commune du Puy-Sainte-Réparate rappelle l'opposition fondamentale de ses élus au texte voté par le Parlement en ce qu'il ne respecte pas la souveraineté et l'identité des Communes, seules garantes de la démocratie de proximité et de la volonté des citoyens, position qu'elle avait déjà adoptée à l'occasion des débats relatifs à son adhésion à l'Association « Communes et territoires ruraux du Pays d'Aix » par délibération du 7 février 2011.**

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales aurait pour objectif la simplification de l'organisation administrative afin de renforcer la démocratie locale et redonner l'attractivité aux territoires.

Elle s'articule autour de 3 principes :

- parvenir à une couverture intégrale du territoire par des intercommunalités, par rattachement des dernières communes isolées à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'exception du territoire des Départements de Paris et de la couronne parisienne dispensés de cette obligation au titre de l'article 35.V de la loi du 16 décembre 2010 ;
- rationaliser le périmètre des EPCI avec un seuil de 5.000 habitants minimum, excepté dans les zones de montagne ;
- réduire le nombre de syndicats en supprimant ceux devenus obsolètes (SIVU, SIVOM...).

L'objectif principal de la loi est donc qu'au 1er juin 2013, le territoire soit intégralement couvert par les intercommunalités. L'outil pour y parvenir est le SDCI qui doit être adopté par chaque préfet, au plus tard au 31 décembre 2011.

L'avis des collectivités et EPCI concernés doit être rendu dans un délai de 3 mois à compter de la présentation du schéma à la CDCI des Bouches-du-Rhône, qui a eu lieu le 22 avril. Ces avis sont ensuite transmis à la CDCI qui doit se prononcer sur le projet de SDCI sous 4 mois.

A cette occasion, les pouvoirs de la CDCI sont réels puisqu'elle a la possibilité de modifier le projet du préfet, en cas de désaccord, à la majorité des 2/3. Ces modifications éventuelles devront être intégrées dans le schéma qui fera l'objet d'une adoption par le préfet au plus tard au 31 décembre 2011. Pour être intégrées au SDCI, les modifications apportées par la CDCI devront obligatoirement être conformes à l'article L5210-1-1 (I à III) du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire qu'elles respectent les objectifs fixés par ces paragraphes :

- la couverture intégrale par les EPCI à fiscalité propre ;
- la suppression des enclaves et discontinuités ;
- la rationalisation des périmètres ;
- la taille suffisante, la cohérence spatiale et la solidarité financière des territoires.

Outre les recommandations formulées dans le SDCI des Bouches du Rhône, le préfet propose une orientation en faveur de la création d'un pôle métropolitain, prévu par l'article 20 de la loi du 16 décembre 2010, au détriment d'une Métropole.

**Le projet de schéma du Préfet des Bouches du Rhône impacte directement ou indirectement la Commune, et cela à trois niveaux :**

- **préconisations d'intégration de communes dont les communes de Gréasque et Gardanne à la Communauté du Pays d'Aix dont la Commune est membre;**
- **fusion ou disparition de syndicats dont la Commune est membre;**
- **orientations, hors SDCI, vers un pôle métropolitain.**

### **1- Intégration de nouvelles Communes à la CPA :**

Le préfet des Bouches du Rhône, dans le projet de SDCI présenté le 22 avril devant la CDCI, propose l'intégration des Communes de Gardanne et de Gréasque à la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence en raison de leur situation géographique.

#### 1/ Commune de Gréasque

La Commune de Gréasque a manifesté depuis le début des années 2000 et plus récemment, par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2009, son souhait d'adhérer à la CPA.

#### 2/ Commune de Gardanne

Le Conseil Municipal de Gardanne s'est prononcé défavorablement le 9 juin 2011 sur le SDCI des Bouches du Rhône prescrivant son intégration à la CPA au motif que la loi du 16 décembre portant réforme territoriale entraîne une « perte d'autonomie des communes » et, qu'à ce titre, elle ne peut prendre d'autre décision qu'une opposition de principe au SDCI et, par voie de conséquence, au projet d'intégration à la CPA.

**La Commune du Puy-Sainte-Réparate, respectueuse de la volonté souveraine des communes manifestée à travers la position formulée par leur assemblée démocratiquement élue prend acte des volonté et décision respectivement manifestées par Gréasque et Gardanne.**

#### 3/ Autres Communes :

Par ailleurs, le Préfet a transmis à la Commune du Puy-Sainte-Réparate par courrier du 1<sup>er</sup> juillet courant reçu le 6, la prescription du SDCI de Vaucluse de fusion de la Communauté de Communes Lubéron Durance (Ansouis, Beaumont de Pertuis, Cabrières d'Aigues, Grambois, la Bastide des Jourdans, la Bastidonne, la Motte d'Aigues,

la Tour d'Aigues, Mirabeau, Peypin d'Aigues, St Martin de la Brasque, Sannes, Villelaure et Vitrolles en Lubéron) avec la CPA.

La CPA, à l'occasion de la réunion de ses bureaux et conseils de Communauté en date des 30 juin et 13 juillet 2011 a rappelé pourquoi il lui semble inadapté de proposer son élargissement au Nord de son territoire, dans le Vaucluse. La Commune de Pertuis ayant rappelé à plusieurs occasions son attachement au territoire de la Communauté du Pays d'Aix, la CPA s'oppose à tout rattachement de Pertuis à un autre territoire qu'au sien.

Tout en ayant entendu les observations du Maire de Pertuis, concernant la solidarité avec les communes du Sud Lubéron, la CPA a cependant indiqué qu'elle n'a aucune volonté expansionniste sur le territoire vauclusien autour de Pertuis et que dès lors elle s'oppose fermement à la proposition du Préfet de Vaucluse.

Concernant la Commune du Puy-Sainte-Réparate, son conseil municipal :

- 1/ considère que, pour être valablement envisagée, l'hypothèse de la fusion de la communauté de communes Luberon Durance et de la CPA, telle que suggérée dans le projet de SDCI de Vaucluse, devrait faire l'objet d'une modification corrélative du projet de SDCI des Bouches-du-Rhône et qu'ainsi les procédures de consultation comme de saisine devraient être reprises dans leur intégralité ;
- 2/ considère que le respect de la libre détermination des communes concernées par une ou plusieurs prescriptions du Préfet doit s'imposer au schéma départemental ;
- 3/ affirme que nonobstant les arguments de solidarité entre communes avancés par Monsieur le Maire de Pertuis et auxquels il est particulièrement sensible, il ne peut que s'opposer, tout comme la CPA, à la fusion de la communauté de communes Luberon Durance avec la CPA.

## 2- **Fusion ou dissolution de Syndicats :**

Le projet de SDCI des Bouches du Rhône prévoit en outre la dissolution de 25 Syndicats et la fusion de 21 autres. Les Syndicats qui concernent directement la Commune du Puy-Sainte-Réparate sont les suivants :

- Syndicat de PIDAF d'études et de réalisations du massif forestier de la Trévaresse et de la Chaîne des Côtes

Le projet de SDCI des Bouches du Rhône préconise la fusion des Syndicats PIDAF avec le Syndicat Mixte Concors – Sainte Victoire, dont les compétences sont plus larges que celles des syndicats PIDAF, car il est notamment en charge du projet territorial labellisé, « Grand Site Sainte Victoire », inscrit au Code de l'Environnement.

La fusion des syndicats de PIDAF au sein d'un seul syndicat en charge de la politique de protection des forêts contre le feu à l'échelle du département, telle qu'envisagée dans le cadre de la rationalisation des périmètres des intercommunalités, ne correspond pas aux principes d'administration locale.

De plus, la création d'un syndicat unique, conduisant à la disparition des Syndicats PIDAF, qui s'étend sur l'ensemble du département, risque d'éloigner les décisions de priorisation des travaux forestiers des besoins locaux alors que **la proximité et l'engagement local sont nécessaires pour mener à bien cette politique.**

Il est donc proposé de rendre un **avis défavorable** sur le projet de fusion des syndicats de PIDAF avec le SM Concors Sainte Victoire.

- Syndicat Intercommunal du Relais de Télévision Le Puy Mirabeau créé en 1966

La transmission numérique des 18 chaînes TNT à la charge intégrale des diffuseurs, et l'arrêt au 5 juillet 2011 de la transmission analogique privent de sa fonction le syndicat de télévision « Le Puy-Mirabeau ». A cette même date, plus aucune charge ne pèse sur le budget du Syndicat. En outre, les émetteurs en sa possession sont devenus obsolètes. Il n'existe donc aucun obstacle à sa dissolution pure et simple.

En conséquence, il est proposé de rendre un **avis favorable** sur le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Relais de Télévision Le Puy Mirabeau.

- Fusion du Syndicat d'électrification de la Basse Vallée de l'Arc avec le Syndicat Mixte d'Énergies du Département des Bouches-du-Rhône.

Il est proposé au Conseil Municipal de **prendre acte** de cette préconisation.

### **3- Orientations, hors SDCI, en faveur d'un Pôle Métropolitain**

L'article 20 de la loi du 16 décembre 2010 a créé la notion de Pôle Métropolitain (PM). Cette nouvelle structure, au statut d'établissement Public, a vocation à renforcer la coopération spécifiquement entre EPCI en vue d'actions d'intérêt métropolitain dans différents domaines.

Le PM rassemble des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300.000 habitants autour d'un EPCI de plus de 150.000 habitants.

Le Préfet des Bouches du Rhône, en marge du SDCI, formule une orientation en vue de la constitution d'un Pôle Métropolitain. Il considère à juste titre qu'une structure de type Métropole « introduirait un saut brutal à l'échelle de l'intercommunalité sur le territoire national ».

L'hypothèse de la « Métropole » a d'ailleurs fait l'objet d'un rejet global de la quasi-totalité des Communes des Bouches du Rhône et des intercommunalités, la considérant comme étant complètement contraire au besoin de proximité des habitants mais également très dangereuse pour les traditions et les identités des territoires.

Les élus locaux plaident pour conserver l'intégrité et l'unité de leur territoire, ainsi que l'autonomie et la souveraineté de leurs choix de partenariats, plutôt que de subir des compétences contraintes. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de s'opposer à la création d'une métropole, structure contraignante supplémentaire, faisant perdre la légitimité construite dans nos territoires avec nos spécificités.

Les perspectives des transports/déplacements, de l'innovation/recherche, la cohésion sociale, le rayonnement universitaire et la prise en compte de l'environnement, pourraient tout à fait faire l'objet de coopération dans le cadre d'un pôle métropolitain, formule souple d'un regroupement volontariste. La « Métropole » n'est pas adaptée aux enjeux et à la souplesse qui s'impose dans ces domaines de compétence. Ses compétences de gestion trop larges seraient exercées de trop loin pour pouvoir répondre aux réels besoins des populations, faisant perdre aux communes leurs compétences et leur autonomie financière.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de **se prononcer favorablement sur la création d'un « pôle métropolitain » visant à engager une coopération intercommunale avec les territoires volontaires** et dont la vocation première sera d'élaborer une véritable stratégie territoriale et de mettre en place les outils de coordination des politiques publiques des EPCI, de leurs communes membres, du Conseil général, du Conseil régional et de l'Etat, tout **en réaffirmant la stricte opposition à la constitution d'une métropole** au sens de la loi du 16 décembre 2010 et **en émettant les plus expresses réserves sur la possibilité pour l'ensemble des EPCI d'adhérer en toute confiance à un « pôle métropolitain » pouvant comprendre l'intercommunalité de Marseille si celle-ci faisait le choix d'une transformation en « Métropole ».**

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales;

VU la Circulaire Ministérielle du 27 décembre 2010 portant instructions pour l'élaboration des SDCI;

Vu la Circulaire Ministérielle du 15 février 2011 relative à l'impact financier des SDCI ;

VU le projet de SDCI du Préfet des Bouches du Rhône ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et abstentions de Messieurs Henri BRINGUIER et Alain SCANO), et décide de :

**I – au titre des principes attachés au respect de la libre administration des collectivités territoriales :**

- RAPPELER l'attachement profond de la Commune du Puy-Sainte-Réparate aux libertés locales et à la nécessaire proximité des collectivités territoriales et de leurs élus vis-à-vis de tous leurs concitoyens, position qu'elle avait déjà adoptée à l'occasion des débats relatifs à son adhésion à l'Association « Communes et territoires ruraux du Pays d'Aix » par délibération du 7 février 2011;
- CONSIDÉRER QUE l'achèvement de la carte intercommunale, objet du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ne peut s'envisager que dans le respect et l'écoute des collectivités et EPCI concernés ;
- EXPRIMER sa plus totale solidarité avec les positions des élus communaux et intercommunaux dans la défense des spécificités des territoires ;

**II – quant à l'intégration de nouvelles communes à la CPA :**

- PRENDRE ACTE de la position favorable de la Commune de Gréasque quant à son entrée dans la CPA et de la délibération défavorable du Conseil Municipal de la Commune de Gardanne relativement à cette perspective ;

**III – relativement à la fusion ou la dissolution de syndicats :**

- SE PRONONCER contre sur le projet de fusion des syndicats PIDAF avec le syndicat mixte Concors Sainte Victoire ;
- SE PRONONCER favorablement sur le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Relais de Télévision Le Puy Mirabeau ;
- PRENDRE ACTE de la Fusion du Syndicat d'électrification de la Basse Vallée de l'Arc avec le Syndicat Mixte d'Énergies du Département des Bouches-du-Rhône.

**IV – sur les orientations, hors SDCI, en faveur d'un pôle métropolitain.**

- DIRE QUE la Commune du Puy-Sainte-Réparate rejoint la position formulée par la conférence des présidents des neuf intercommunalités des Bouches-du-Rhône réunis à Aix-en-Provence le 6 mai 2011 visant à engager une coopération intercommunale avec les territoires volontaires, débouchant sur la constitution d'un « pôle métropolitain » dont la vocation première sera d'élaborer une véritable stratégie territoriale et de mettre en place les outils de coordination des politiques publiques des EPCI, de leurs communes membres, du Conseil Général, du Conseil Régional et de l'Etat ;
- REAFFIRMER sa stricte opposition à la constitution d'une « métropole » ;
- EMETTRE les plus expresses réserves sur la possibilité pour l'ensemble des EPCI d'adhérer en toute confiance à un «pôle métropolitain» pouvant comprendre l'intercommunalité de Marseille si celle-ci faisait le choix d'une transformation en «Métropole».

**V – globalement, au regard de projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel que notifié à la Commune:**

- PRÉCISER QUE, en conséquence et au vu de ce qui précède, le projet de SDCI, dans sa forme actuelle, ne peut recevoir un avis favorable de la part de la Commune du Puy-Sainte-Réparate ;
- DEMANDER que les observations et propositions formulées plus haut soient prises en compte de façon à parvenir à un schéma respectueux des libertés locales et porteur de bonne gouvernance territoriale ;

**VI – à titre subsidiaire quant au projet de SDCI de Vaucluse :**

- CONSIDÉRER que, pour être valablement envisagée, l'hypothèse de l'intégration des communes membres de la Communauté de communes Lubéron Durance dans la CPA, telle que suggérée dans le projet de SDCI de Vaucluse, devrait faire l'objet d'une modification corrélative du projet de SDCI des Bouches-du-Rhône et qu'ainsi les procédures de consultation comme de saisine devraient être reprises dans leur intégralité ;
- CONSIDÉRER que le respect de la libre détermination des communes concernées par une ou plusieurs prescriptions du Préfet doit s'imposer au schéma départemental ;
- AFFIRMER que nonobstant les arguments de solidarité entre communes avancés par Monsieur le Maire de Pertuis et auxquels il est particulièrement sensible, il ne peut que s'opposer, tout comme la CPA, à l'intégration des Communes membres de la Communauté de Communes Lubéron Durance dans la Communauté du Pays d'Aix.

**Point 7 : Admission en non valeur des taxes d'urbanisme**  
**2011.07.18/délib/075**

La Direction Générale des Finances Publiques a adressé à la Commune deux états de produits irrécouvrables relatifs aux taxes d'urbanisme car inférieurs au seuil de poursuite, et sollicite pour chaque créance, l'admission en non-valeur.

Référence du permis de construire	Objet	Montant
06M0028	Majoration sur la TLE	8,00 €
05U0305	TLE	1,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>9,00 €</b>

Monsieur le Maire propose de faire droit à la requête da DGFP et d'admettre en non valeur ces différents produits irrécouvrables.

La dépense sera imputée au budget 2011 (créances irrécouvrables).

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, admet en non valeur les différents produits irrécouvrables relatifs aux taxes d'urbanisme présentés dans le tableau ci-dessus pour une valeur totale de 9,00 € et impute la dépense au budget 2011 (créances irrécouvrables).

**Point 8 : Budget principal 2011 - Décision modificative n°1**  
**2011.07.18/délib/076**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à des régularisations suite à des ajustements de crédits d'un chapitre à un autre. Pour cela, il est nécessaire de proposer une décision modificative car ces régularisations interviennent sur des écritures budgétaires initiales.

Ces modifications interviennent selon le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections	28182 Amortissements des matériels de transports		12 686,72€
Chapitre 13 Subventions d'investissement	1328 Autres		14 813,28€
Chapitre 16 Remboursements d'emprunts	1641 Emprunts en euros	27 500,00€	
<b>TOTAL</b>		27 500,00€	27 500,00€

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative présentée.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2011, telle que présentée ci-dessus.

**Point 9 : Budget de l'assainissement 2011 - Décision modificative n°1**  
**2011.07.18/délib/077**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à des régularisations suite à des ajustements de crédits d'un chapitre à un autre. Pour cela, il est nécessaire de proposer une décision modificative car ces régularisations interviennent sur des écritures budgétaires initiales.

Ces modifications interviennent selon le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections	28156 Matériel spécifique d'exploitation		5 000,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	2315 Install., mat. et outil tech.	5 000,00€	
<b>TOTAL</b>		5 000,00 €	5 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative présentée.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 au budget annexe de l'assainissement 2011, telle que présentée ci-dessus.

**Point 10 : Demande de Fonds de concours globalisés 2011 auprès de la Communauté du Pays d'Aix pour le fonctionnement des équipements communaux et supra communaux.**  
**2011.07.18/délib/078**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis 2010, la Communauté du Pays d'Aix a normé le fonctionnement des différentes aides communautaires en proposant pour chaque type de dépenses divers dispositifs traités par le service du guichet unique.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des équipements communaux ou supra communaux d'animation sportive, touristique ou culturelle, la politique d'aide aux communes membres de la Communauté du Pays d'Aix propose deux niveaux de fonds de concours : globalisés ou incitatifs.

Afin d'optimiser le fonctionnement des structures de la Commune, Monsieur le Maire propose de solliciter la Communauté du Pays d'Aix au travers des fonds de concours globalisés pour les deux catégories d'équipements, sur la répartition de l'enveloppe communautaire 2011.

Les fonds de concours globalisés pour le fonctionnement des équipements sont instruits sur la base des certificats administratifs visés par l'ordonnateur et le comptable, retraçant les dépenses effectives sur l'exercice 2010.

- un dossier est donc proposé pour les équipements communaux comprenant notamment les structures municipales du centre aéré, les Eglises et le Foyer des Cigales ;
- un autre dossier est proposé pour les équipements supra communaux qui impliquent une fréquentation par des usagers autres que ceux de la Commune, supérieure à 30%. Ces équipements comprennent la bibliothèque, le boulodrome, le cinéma, la crèche, le gymnase COSEC, le gymnase scolaire, le mille club, la salle des fêtes, le stade et le tennis.

Le premier dispositif accorde une aide s'élevant au maximum à 50% des charges nettes de fonctionnement (hors dotation aux amortissements) sur la base de l'exercice N-1 avec un plafond annuel par commune de 50 000,00€. Le deuxième dispositif propose une aide s'élevant au maximum à 50% des charges nettes de fonctionnement (hors dotation aux amortissements) sur la base de l'exercice N-1 avec un plafond annuel par commune de 150 000,00€.

Au regard de ce qui précède et compte tenu des résultats du compte administratif 2010, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante d'approuver les demandes de fonds de concours globalisés pour :

- le fonctionnement des équipements communaux au taux maximal en se basant sur un montant cumulé de charges nettes de 112 901.76€ ;
- le fonctionnement des équipements supra communaux au taux maximal en se basant sur un montant cumulé de charges nettes de 319 924.71€.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et décide d'approuver les demandes de fonds de concours globalisés selon les termes énoncés ci-dessus.

**Point 11 : Demande d'aide exceptionnelle auprès du Ministère de l'Intérieur pour les travaux de réfection des équipements sportifs.**  
**2011.07.18/délib/079**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les équipements sportifs du Puy-Sainte-Réparate, s'ils sont nombreux, s'avèrent néanmoins vétustes. Dans son programme de rénovation pluriannuel, la Commune a priorisé en 2011 la réfection des sols du terrain multisports et de la salle de danse du Gymnase COSEC afin d'améliorer la pratique des disciplines qui y sont proposées.

Elle a sollicité à cet effet l'aide financière du Conseil général des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif du Fonds Départemental D'aide au Développement Local.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune peut également solliciter l'aide exceptionnelle du Ministère de l'intérieur.

Le plan de financement serait le suivant :

<i>Coût H.T. des travaux :</i>	<i>100 031.33 €</i>
<i>Aide exceptionnelle du Ministère de l'intérieur :</i>	<i>35 000.00 €</i>
<i>CG13. 45% du montant H.T des travaux :</i>	<i>45 025.06€</i>
<i>Commune 20% :</i>	<i>20 006.27€</i>
<i>Avance T.V.A. :</i>	<i>19 606.14€</i>
<i>Coût T.T.C. des travaux :</i>	<i>119 637.47€</i>

Afin de mener à terme ce projet il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur à hauteur de 35 000.00€ et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés correspondants.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et décide de solliciter l'aide exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur à hauteur de 35 000.00€, et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés correspondants.

**Point 12 : Acquisition à titre gracieux des parcelles AO n° 92, 98 et 102 à la SNHM.**  
**2011.07.18/délib/080**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de création de la voie du Pressoir reliant la rue de l'Hôtel de Ville et l'avenue de la République, le long de la Résidence Les Bruyères. Afin d'aménager le rond point entre la rue du Pressoir et l'avenue de la République, la Commune a souhaité acquérir à titre gracieux les parcelles AO n° 92, 98 et 102, jouxtant le futur rond point et appartenant à la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM).

Le Conseil de surveillance de la SNHM, dans sa séance du 29 mars 2011, a délibéré favorablement sur cette cession gracieuse de trois parcelles pour une surface de 108 m<sup>2</sup>.

Afin de mener à terme ces projets d'aménagement il est donc proposé au Conseil municipal, d'acquérir gracieusement les parcelles AO n° 92, 98 et 102 appartenant à la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM), pour une superficie de 108 m<sup>2</sup>, telles que figurées sur le plan du cadastre, pour les incorporer au domaine public communal, de prendre en charge les frais occasionnés par l'opération d'acquisition, et d'autoriser le Maire à poursuivre la procédure en signant notamment l'acte authentique de vente qui sera passé en la forme notariée devant Maître Ingrid FUDA, notaire associé, domicilié au Puy-Sainte-Réparate.

Le Conseil municipal, vu la délibération du Conseil de surveillance de la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM) en date du 29 mars 2011 décidant de céder gracieusement à la Commune les parcelles cadastrées AO n° 92, 98 et 102 d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité et décide d'acquérir gracieusement les parcelles cadastrées AO n° 92, 98 et 102 appartenant à la Société Nouvelle d'HLM de Marseille (SNHM), pour une superficie de 108 m<sup>2</sup>, telles que figurées sur le plan du cadastre, pour les incorporer au domaine public communal, de prendre en charge les frais occasionnés par l'opération d'acquisition, et d'autoriser le Maire à poursuivre la procédure en signant notamment l'acte authentique de vente qui sera passé en la forme notariée devant Maître Ingrid FUDA, notaire associé, domicilié au Puy-Sainte-Réparate.

**Point 13 : Approbation du renouvellement de la convention annuelle avec le CPIE du Pays d'Aix pour les missions de l'économe de flux**  
**2011.07.18/délib/081**

Par délibération du 28 septembre 2009, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la Commune au dispositif Conseil en Economie partagé chargé d'accompagner les Communes dans la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, mis en place par la Communauté du Pays d'Aix.

Une convention cadre a été établie pour une durée de quatre ans engageant la Commune à adhérer à l'association « L'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix ». Les termes de cette convention précisent les modalités de mise en œuvre de l'activité de l'économe de flux.

Chaque année, une convention fixant un programme détaillé des actions à réaliser en fonction du taux d'équipement de la Commune et de ses choix en matière de priorité d'action, sera proposée.

Le montant de l'adhésion, pour la deuxième année est fixé à 1 € par habitant, soit 5 367 € pour la période de juin 2011 à juin 2012.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention annuelle d'adhésion au CPIE et d'autoriser le versement de la cotisation pour l'exercice 2011.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes de la convention annuelle de programmation des actions fixant le montant de l'adhésion pour la deuxième année à 5 367 € et son renouvellement, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, et impute la dépense correspondante au budget de la Commune, section de fonctionnement.

**Point 14 : Convention avec le SMED sur le financement des travaux de renforcement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique - programme 2011**  
**2011.07.18/délib/082**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 novembre 2004, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a voté le transfert de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du Rhône (SMED 13), des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des Ouvrages de Distribution Publique d'Energie Electrique. Les modalités précises du transfert de compétence, et la répartition financière des charges correspondantes sont définies par convention approuvée par délibération du Comité du SMED 13 et du Conseil municipal.

Une subvention a été accordée à la Commune, au titre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, pour financer les travaux de renforcement BT du poste Les Théric.

Cette subvention représente 65% du montant TTC de l'opération estimée à 71 000 €

Plan de financement :

Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification (65 %), soit 46 150 € TTC

Commune : 24 850 € TTC

étant précisé que la TVA sera reversée directement par ERDF au Syndicat.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention SMED 13 sur le financement de travaux au titre du programme 2011 de renforcement du poste précité, et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la convention de financement de travaux Commune / SMED 13 pour permettre le renforcement BT du poste Les Théric, autorise le Maire à signer ladite convention et impute la dépense au budget de la Commune, section d'investissement.

**Point 15 : Convention avec la Communauté du Pays d'Aix pour la mise en place de chantiers d'insertion**  
**2011.07.18/délib/083**

Monsieur le Maire expose que la Communauté du Pays d'Aix a décidé de financer la réalisation de chantiers d'insertion pour l'entretien et la protection des espaces forestiers sur le Pays d'Aix.

Chaque année, ce sont trois équipes de neuf personnes qui interviennent sur les espaces naturels communaux de la CPA dans le cadre de travaux forestiers.

Dans la continuité des chantiers d'insertion déjà engagés, il est proposé de réaliser des actions de protection de la forêt contre l'incendie et de valorisation du patrimoine dans les zones embroussaillées sensibles aux départs de feux et fréquentés par le public, sur la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

Dans ce cadre, il est demandé à la Commune d'apporter une aide logistique et matérielle aux travaux comprenant l'accueil des équipes (local technique, restauration, vestiaires ...), et l'évacuation des déchets qui pourraient être trouvés sur le chantier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de signer une convention avec la Communauté du Pays d'Aix pour la mise en œuvre de ces chantiers pendant une période de 4 mois, de juillet à octobre 2011.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve le principe de la convention avec la CPA pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Point 16 : Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - présentation du rapport annuel 2009 du délégataire**  
**2011.07.18/délib/084**

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

« Dés la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Monsieur Bernard CHABALIER, Conseiller municipal délégué à l'environnement, les déchets, l'eau et l'assainissement, présente donc le rapport du délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour l'exercice 2010.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport du délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour l'exercice 2010.

**Point 17 : Délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement - rapport d'information du Maire**  
**2011.07.18/délib/085**

Selon l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, complété par le décret 2007-675 du 2 mai 2007, le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, destiné à l'information des usagers.

Monsieur Bernard CHABALIER, Conseiller municipal délégué à l'environnement, les déchets, l'eau et l'assainissement, présente donc ce rapport d'information du Maire.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, destiné à l'information des usagers.

**Point 18 : Future station d'épuration : ouverture de la procédure de déclaration Code de l'Environnement pour le plan d'épandage des boues**